

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Génissieux (Drôme)

Décision n°2016-ARA-DUPP-00234

Décision du 23 janvier 2017

après examen au cas par cas

en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00234, déposée par M. le maire de Génissieux le 24/11/2016, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 décembre 2016 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, que :

- la population actuelle de la commune s'élève à environ 2 000 habitants, que le projet de croissance démographique fixé par la commune vise l'accueil de 240 à 350 habitants supplémentaires sur 12 ans et qu'il se traduit par la réalisation de 14 à 16 logements par an ;
- le projet communal prévoit l'ouverture à l'urbanisation, au sein de son document d'urbanisme, de 3,5 hectares d'espace non bâtis selon une densité cible identifiée à hauteur de 26 logements par hectare :
- que la localisation des zones d'urbanisation future est située à l'Est de la zone agglomérée principale de la commune et en situation de continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant l'identification par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'un corridor régional décliné dans le schéma de cohérence territoriale du « Grand Rovaltain », et la compatibilité du projet communal avec la préservation de ces espaces de circulation faunistique ;

Considérant :

- la localisation sur le territoire de la commune d'une activité d'extraction de matériaux existante sur 9 ha qui arrive en fin d'exploitation et le projet d'extension de cette carrière sur un secteur de 13 hectares au sud de la carrière existante, soit dans la direction opposée à celle des secteurs urbanisés de la commune;
- le fait que le secteur d'urbanisation future est situé à l'Est des secteurs actuellement urbanisés et ne devrait pas subir de nuisance notable de la part de la carrière ;

• la compatibilité du projet d'extension de la carrière avec les principes du cadre régional « Matériaux et carrières » Rhône-Alpes et le fait que ce projet d'extension sera lui-même soumis à évaluation environnementales :

Considérant que le réseau d'assainissement des eaux usées est connecté à la station d'épuration intercommunale qui présente une capacité de traitement compatible avec le projet de développement urbain communal ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du PLU de la commune de Génissieux (Drôme) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE:

Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de révision du PLU de la commune de Génissieux (Drôme), objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00234, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,

Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1